



### Linda Gold-Greenberg

Psychologue

Psychologue senior au Service de psychiatrie infantile, Hôpital général juif à Montréal; experte psycholégale à la Cour supérieure, division de la famille et au Tribunal de la jeunesse, conférencière et formatrice au Québec, en Ontario et en Europe.



### Dr. Abe Worenklein / Psychologue

Professeur de psychologie au collège Dawson; chargé de cours au Département de psychologie de l'Université Concordia; expert psycholégal à la Cour supérieure, division de la famille et au Tribunal de la jeunesse, conférencier et formateur au Québec, en Ontario, aux États-Unis et en Europe.

## Le psychologue en tant qu'expert auprès du tribunal de la jeunesse

### \_LE SYSTÈME JUDICIAIRE

De plus en plus fréquemment, on attend des psychologues qu'ils fournissent des témoignages experts en contexte judiciaire en se basant sur le postulat que leur expertise peut aider la cour à mieux comprendre les faits et ainsi en arriver à une décision juste.

Le système judiciaire est essentiellement accusatoire et fonctionne selon le principe que la façon la plus efficace pour établir la vérité et d'en arriver à des résultats qui soient justes dans une cause en litige est pour chacune des parties de présenter la preuve la plus favorable à sa position et de permettre à un juge impartial d'examiner les preuves contradictoires et d'établir où se situe la vérité. Ceci est aussi vrai lorsque des enfants sont en cause.

Pour être utiles au système judiciaire et contribuer convenablement au processus judiciaire tout en préservant les normes d'éthique et de compétence de la pratique en santé mentale, les psychologues agissant à titre d'experts devant les tribunaux doivent adapter leurs habiletés cliniques à la culture judiciaire des tribunaux. De fait, pour être reconnu par la cour à titre de témoin expert, le psychologue doit faire la démonstration qu'il satisfait aux quatre critères suivants : la pertinence, la nécessité, l'absence d'une règle d'exclusion et la qualification. Le dernier critère fait référence à la formation et à l'expérience pertinente. Le

témoignage qu'apportera le psychologue expert au tribunal doit dépasser le sens commun et se situer au-delà de l'expérience et de la connaissance du juge.

### \_LE TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

Au Québec, en plus d'entendre des causes traitant d'adoption et de crimes commis par les jeunes, le Tribunal de la jeunesse se spécialise dans la protection des enfants et des jeunes de moins de 18 ans qui se trouvent en danger de voir leur développement « compromis » pour cause de négligence ou de mauvais traitements. À cet égard, dans les cas où la protection, la sécurité et le développement d'un enfant ont été ou sont en voie d'être compromis, les parties qui s'affrontent devant le Tribunal de la jeunesse sont le gouvernement (représenté par le directeur de la protection de la jeunesse) et les parents de l'enfant. Le Tribunal détient la compétence légale de « placer » l'enfant dans un environnement sécuritaire et protégé. Ceci ne doit pas être confondu avec les questions impliquant la séparation et le divorce des parents où les parties en litige sont les deux parents et les questions relatives à l'enfant concernent la garde et les droits d'accès. Le tribunal compétent dans les causes de séparation ou de divorce est la Cour supérieure, division de la famille, alors que dans les cas de protection de la jeunesse c'est le Tribunal de la jeunesse.

# > Le psychologue expert devant les tribunaux

L'expertise psycholégale constitue une catégorie à part de services professionnels rendus par des psychologues. L'objectif poursuivi par les psychologues experts est de présenter une opinion documentée sur les individus mis en cause dans des dossiers judiciaires et d'éclairer les magistrats qui rendront une décision. Les psychologues qui pratiquent l'expertise travaillent sur la corde raide. Ils ne prennent aucun risque et ils sont pleinement conscients des conséquences de leurs témoignages. Ils nous livrent dans ce dossier le fruit de leurs travaux et de leurs réflexions.

## \_LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Au Québec, la Charte des droits et libertés de la personne reconnaît les libertés et les droits fondamentaux de toute personne, sans considération de l'âge. En outre, la Charte reconnaît spécifiquement que chaque enfant a droit à la protection, la sécurité et l'attention que ses parents ou les personnes agissant en leur nom sont en mesure d'offrir.

La Loi sur la protection de la jeunesse est entrée en vigueur en 1979. Son but est de protéger tous les enfants de la naissance jusqu'à l'âge de 18 ans et dont la sécurité ou le développement est ou pourrait être considéré comme étant en péril ou compromis. En 1995, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, en plus des tâches définies dans la Charte des droits et libertés de la personne, a été chargée d'agir pour garantir le respect des droits des enfants et des adolescents tels que définis dans la Loi sur la protection de la jeunesse.

En vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme étant compromis dans les situations suivantes :

- :: L'abandon;
- :: La négligence (physique ou émotionnelle);
- :: Les mauvais traitements psychologiques;
- :: Les agressions sexuelles;
- :: Les agressions physiques;
- :: Les troubles comportementaux graves.

En outre, la sécurité et le développement d'un enfant peuvent être considérés comme étant en péril dans des situations où :

- :: L'enfant quitte, sans autorisation, son propre foyer, sa famille d'accueil, les installations d'un organisme administrant un centre de réhabilitation ou un centre hospitalier, alors que sa situation ne relève pas de la responsabilité du directeur de la jeunesse;
- :: L'enfant est d'âge scolaire, mais ne fréquente pas l'école ou s'absente fréquemment sans cause;
- :: Les parents de l'enfant ne remplissent pas leurs obligations de lui procurer les soins, l'entretien et l'éducation ou n'exercent

pas de supervision stable alors qu'il a été confié aux soins d'une institution ou d'une famille d'accueil pour un an.

Ce sont là les questions fondamentales au sujet desquelles le Tribunal de la jeunesse demande le témoignage expert d'un psychologue.

Un juge du Tribunal de la jeunesse doit statuer sur :

- :: Si oui ou non la sécurité, la protection et /ou le développement de l'enfant sont en péril (le directeur de la protection de la jeunesse ou son représentant alléguant qu'ils le sont, alors que ses deux parents contestent cette allégation); et, si tel est le cas,
- :: Les mesures qui devront être ordonnées pour la protection de l'enfant et la réhabilitation de la famille de l'enfant;
- :: La durée de placement de l'enfant, ce qui fait référence à un environnement (tels la famille élargie, la famille d'accueil, un foyer de groupe, un foyer de groupe thérapeutique, etc.) qui offrira à l'enfant la sécurité et la protection voulues;
- :: Les interventions thérapeutiques correspondantes visant à renforcer les facteurs de protection dans la famille d'origine de l'enfant et réduire les risques.

Le système judiciaire s'attend des psychologues qu'ils basent leurs évaluations sur des connaissances scientifiques pertinentes afin d'aider le tribunal dans sa mission de recherche des faits.

## \_LE CLINICIEN THÉRAPEUTE VERSUS L'EXPERT PSYCHOJURIDIQUE

Les psychologues cliniciens qui travaillent avec des enfants et leurs familles dans des cas où les enfants relèvent de la protection de la jeunesse peuvent être appelés à comparaître devant le Tribunal de la jeunesse afin d'aider le juge à prendre la décision judiciaire requise. Le psychologue clinicien peut se voir signifier un subpoena pour comparaître devant le Tribunal de la jeunesse par l'avocat du représentant du directeur de la protection de la jeunesse ou encore par l'avocat des parents ou celui des enfants. Il importe pour le psychologue de garder à l'esprit que le Tribunal de la jeunesse, comme toutes les autres instances judiciaires au Québec, fonctionne de façon accusatoire avec chacune des parties du litige cherchant à faire entendre au juge une information et une opinion de la part du psychologue qui soient favorables à sa cause.

Malgré qu'il puisse vouloir « aider l'enfant », le psychologue clinicien, ayant une connaissance de l'enfant, doit tenir compte de son obligation de secret professionnel. Par conséquent, lorsqu'il reçoit un subpoena lui ordonnant de comparaître à la cour, il doit le faire, mais ne pourra pas témoigner sans obtenir, au préalable, l'autorisation de toutes les parties en cause le dégageant de cette obligation de secret professionnel. La seule exception étant lorsque le juge le dégage de son obligation de secret professionnel en rendant un jugement lui ordonnant de témoigner.

Au contraire du psychologue expert, le psychologue clinicien, s'il est déchargé de son obligation de secret professionnel par son patient (après l'avoir informé des conséquences éventuelles de son témoignage) ou par le juge, n'agit pas pour autant à titre de psychologue expert. Il continue d'être un psychologue clinicien qui ne peut témoigner que sur les faits (c.-à-d., ce qu'il a observé au cours de son travail clinique auprès de l'enfant et/ou de sa famille) et ce que lui ont dit ses patients. Puisque le psychologue clinicien n'a pas réalisé d'expertise psychojudiciaire, le tribunal le considère comme un « témoin ordinaire » ou un « témoin de faits » et son seul rôle consiste à témoigner sur ce qu'il a vu et ce qu'on lui a dit. N'ayant pas réalisé d'expertise psychojudiciaire, le psychologue clinicien ne doit **en aucun cas** donner son opinion au tribunal sur les questions faisant l'objet de la décision du juge. Il est

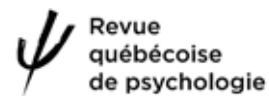
important pour le psychologue clinicien de se rappeler que même s'il est déchargé de son obligation de secret professionnel, après son témoignage, il aura à subir un contre-interrogatoire par les autres avocats présents. Même le clinicien praticien le plus expérimenté éprouvera de l'anxiété et de l'insécurité en passant de la salle de consultation à la salle du tribunal, car la compétence en pratique clinique ne se traduit pas du tout automatiquement par un sentiment de compétence en cour, à la barre des témoins.

Par contre, le psychologue expert, en vertu de ses qualifications particulières, est mandaté par l'un des avocats dans la cause soit celui du représentant du directeur de la protection de la jeunesse, celui des parents, le parent lui-même ou encore l'avocat de l'enfant.

Le psychologue expert n'aura pas rencontré l'enfant ni ses parents avant de se voir confier le mandat et ce mandat touchera à une ou plusieurs questions précises sur lesquelles le juge du Tribunal de la jeunesse souhaite entendre l'opinion d'un expert, à savoir :

- :: si l'enfant sera en danger s'il continue d'être à la charge de ses parents; et, si oui,
- :: qui et quelles sont les sources de risque (c.-à-d. le risque d'abandon ou de négligence, le risque de mauvais traitements psychologiques, d'agressions sexuelles ou physiques et le risque d'un dérangement comportemental grave); et

## LA REVUE QUÉBÉCOISE DE PSYCHOLOGIE AGRANDIT SON ÉQUIPE DE COLLABORATEURS



**COMITÉ DE RÉDACTION** Le comité de rédaction est composé de psychologues praticiens mandatés par l'Ordre des psychologues et de chercheurs universitaires. Ceux-ci identifient les thèmes des dossiers, procèdent à des appels de textes et d'auteurs et coordonnent, avec le rédacteur en chef, la production des dossiers thématiques. Ils établissent des liens entre les auteurs, les correcteurs, les évaluateurs et les différentes personnes impliquées dans la production de la Revue. Les membres du comité de rédaction se réunissent quatre fois par année afin d'harmoniser leurs efforts visant à produire une revue de qualité destinée aux psychologues de langue française.

**LISTE DES ÉVALUATEURS** Plus de 150 psychologues sont déjà inscrits à la liste des évaluateurs de la revue. Chaque texte publié est évalué par trois psychologues qui connaissent le sujet traité. Inscrivez-vous à cette liste, indiquez votre champ d'intérêt et la direction de la revue fera appel à vous lorsqu'un texte relié à votre champ d'intérêt sera soumis.

**Participer à la Revue, c'est une excellente façon de maintenir ses connaissances à jour et d'obtenir une reconnaissance professionnelle intéressante.**

JOIGNEZ-VOUS AU RÉSEAU DE PSYCHOLOGUES ENGAGÉS DANS LA PRODUCTION  
D'UNE IMPORTANTE REVUE SCIENTIFIQUE DE PSYCHOLOGIE EN LANGUE FRANÇAISE

FAITES-NOUS CONNAÎTRE VOTRE INTÉRÊT EN ADRESSANT UN COURRIEL À : [revue.qc.psy@sympatico.ca](mailto:revue.qc.psy@sympatico.ca)

- :: où l'enfant devra-t-il être placé pour être mieux protégé (c.-à-d. auprès de la famille élargie, dans une famille d'accueil, dans un foyer de groupe, dans un foyer de groupe thérapeutique) et pour combien de temps (six mois, un an, jusqu'à sa majorité); et
- :: quels sont, s'il y en a, les éléments de protection qui se retrouvent dans la famille de l'enfant (c.-à-d. les capacités et les forces parentales, les systèmes de soutien disponibles à l'intérieur et à l'extérieur de la famille, etc.); puis, finalement,
- :: quelles sont les mesures correctives recommandées visant à préparer la réintégration de l'enfant et de la famille avec une assurance raisonnable qu'il sera en sécurité et protégé à l'avenir (programme de préservation de la famille, thérapie familiale, tests aléatoires sur l'usage de drogues et stupéfiants, thérapie pour les agresseurs sexuels, les parents violents et les parents souffrant de maladie psychiatrique, etc.).

Le psychologue expert peut être mandaté à évaluer les membres de la famille et donner son avis au Tribunal de la jeunesse au sujet de l'une ou l'autre ou de toutes les questions ci-dessus.

Il est important de comprendre que la question de secret professionnel et de confidentialité n'est pas la même lors d'une expertise psychojudiciaire, puisque le psychologue expert mandaté pour effectuer une évaluation est tenu d'informer le client de son évaluation et du fait qu'un rapport sera envoyé à l'avocat des personnes lui ayant confié le mandat et qu'il sera vraisemblablement appelé à témoigner au tribunal.

Il importe aussi de comprendre que quel que soit son mandataire, le psychologue expert doit effectuer son évaluation objectivement et de manière neutre, en faisant appel à une méthodologie rigoureuse fondée sur des principes scientifiques et axée sur l'évaluation des problèmes spécifiques de la cause (agression sexuelle et physique, négligence, etc.). Il doit aussi témoigner avec impartialité et sans parti pris, et ce, peu importe si les conclusions de l'évaluation sont favorables à la partie qui lui a confié le mandat. Comme c'est le cas, pour chaque mandat médico-légal, le psychologue expert est tenu de présenter tant les bons côtés que les défauts de l'individu évalué. L'objectif premier et le rôle exclusif du psychologue expert témoignant devant le Tribunal de la jeunesse sont d'éclairer et d'offrir des recommandations au juge concernant les faits marquants reliés à la sécurité, à la protection et au développement de l'enfant ainsi que de recommander des méthodes qui permettront de remédier aux problèmes dans le but de bien assurer la sécurité, la protection et le développement présent et futur de l'enfant. L'évaluation et les recommandations du psychologue expert devront être fondées non pas sur des croyances et des opinions cliniques, mais bien sur les publications scientifiques les plus récentes et les plus pertinentes.

## \_DEUX POINTS IMPORTANTS À GARDER À L'ESPRIT

Le psychologue qui témoigne à titre d'expert devant le Tribunal de la jeunesse possède à la fois les outils professionnels spécialisés et les compétences pour évaluer les enfants de même que leurs parents, particulièrement en ce qui concerne la négligence (physique et émotionnelle), les mauvais traitements (physiques, sexuels et émotionnels) ainsi que les troubles comportementaux et pour communiquer au représentant de la loi l'impact qu'ont et pourraient avoir ces problèmes sur la protection, la sécurité et le développement psychosocial des enfants.

Avec la connaissance que le psychologue expert possède des publications scientifiques pertinentes les plus récentes de même que par sa formation, et son expérience, il se situe dans la position unique de pouvoir communiquer les conclusions de son évaluation des cas de protection de l'enfance au juge du Tribunal de la jeunesse sans parti pris et de manière impartiale, peu importe laquelle des parties lui confie le mandat d'effectuer l'évaluation.

Pour ces raisons, le système judiciaire, tout particulièrement en ce qui concerne le Tribunal de la jeunesse, travaille en partenariat et en confiance avec le psychologue dans son rôle d'expert psychojudiciaire et apprécie sa contribution à son mandat de rendre jugement dans le meilleur intérêt des enfants.

## \_Bibliographie

- Ceci, Stephen J. & Hembrooke, Helene (1998). *Expert witnesses in child abuse cases : what can and should be said in court*. Washington : American Psychological Association.
- Morgan, Marcia (1995). *How to interview sexual abuse*. London : Sage.
- Myers, John E. B. (1992). *Legal issues in child abuse and neglect*. London : Sage.
- Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, L.R.Q., chapitre C-12, (mise à jour du 11 février 2009) [www.cdpdj.qc.ca/fr/commun/docs/charte.pdf](http://www.cdpdj.qc.ca/fr/commun/docs/charte.pdf)
- R. v. Mohan, [1994] 2 S.C.R. 9. *Her Majesty The Queen v. Chikmaglur Mohan*.
- Loi sur la protection de la jeunesse*. L.R.Q., chapitre P-34.1, Révisé (mise à jour du 1<sup>er</sup> août 2008).